Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1985)

Rubrik: Janvier 1985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

9 janvier 1985

Ordonnance sur les honoraires des vétérinaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I.

Les honoraires auxquels les vétérinaires ont droit pour les travaux de leur art se calculent conformément aux barèmes suivants:

1. Honoraires pour soins particuliers

fr.

Le tarif en vigueur de l'Association des vétérinaires bernois est applicable.

2. Honoraires relatifs à la police sanitaire des animaux

2.1	*Généralités*	
2.1.1	Taxe de base par troupeau . . . . . (indemnité de route, éventuellement marquage et rapport compris) (excepté 2.2.1 *a*)	14.—
2.1.2	Indemnité de route	
	a Pour chaque kilomètre de route parcouru	1.70
	b Frais de déplacement au moyen de transports publics	
	c Par quart d'heure de marche	17.50
2.1.3	Dans le cas de vaccinations ordonnées officiellement, le coût des vaccins est à la charge de la Caisse des épizooties.	
2.1.4	On pourra compter séparément les frais de port.	
2.1.5	Les frais d'établissement du rapport sont en principe inclus dans les tarifs relatifs aux taxes de base, aux examens ou aux envois.	

		fr.
2.2	*Fièvre aphteuse*	
2.2.1	Vaccinations prophylactiques sur une grande étendue de territoire	
	a Taxe de base par troupeau ..... (indemnité de route comprise)	10.50
	b En plaine, pour chaque animal vacciné	2.30
	c En montagne, pour chaque animal vacciné	3.—
2.2.2	Service des épizooties	
	a Vacation par heure de travail	69.—
	b Supplément de 50% pour travail dominical	
	c Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.2.3	Examen d'animaux vivants (en cas d'épizootie ou de présomption d'épizootie)	
	a Pour le premier animal.....	23.—
	b Pour chaque animal en sus	4.—
	c Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.2.4	Désinfection: D'après 2.2.2 *a*	
2.3	*Fièvre charbonneuse*	
2.3.1	Autopsie et prélèvements, selon le temps employé: d'après chiffre 2.2.2 *a*	
2.3.2	Vaccinations d'urgence et préventives:	
	de 1 à 10 animaux, par tête.....	7.50
	Pour chaque animal en sus	4.50
2.3.3	Désinfection: d'après 2.2.2 *a*	
2.3.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.4	*Charbon symptomatique*	
2.4.1	Autopsie, prélèvements selon le temps employé: d'après chiffre 2.2.2 *a*	
2.4.2	Les vaccinations d'urgence sont à la charge du propriétaire	
2.4.3	Désinfection, selon le temps employé: d'après chiffre 2.2.4	
2.4.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.5	*Tuberculose des bovidés et des chèvres*	
2.5.1	Examens périodiques des troupeaux	
	a taxe de base: d'après 2.1.1	

		fr.
	b tuberculinisation, contrôle, examen clinique, marquage, par animal.....	4.50
	c dans les régions de montagne, la tuberculine peut être comptée par animal à	–.50
2.5.2	Examens individuels de troupeaux et d'animaux (pour autant qu'ils aient été convenus avec l'Office vétérinaire cantonal)	
	a taxe de base par troupeau (indemnité de déplacement comprise)	27.50
	b tuberculinisation, contrôle, examen clinique, marquage, par animal.....	7.50
	c dans la région de montagne, la tuberculine peut être comptée par animal à.....	–.50
2.5.3	Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle et en double	
	a lorsque le vétérinaire est à la fois inspecteur des viandes.....	4.50
	b dans le cas contraire	9.—
2.6	*Brucellose des bovidés, des ovidés et des chèvres, rickettsiose et leptospirose*	
2.6.1	Prélèvement de sang sur une grande étendue de territoire	
	a taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, marquage, d'après 2.1.1	
	b prélèvement de sang, du 1er au 30e sujet, par animal	4.50
	pour plus de 30 sujets, par animal ...	4.—
	Examens individuels obligatoires:	
	a taxe de base (déplacement non compris)	6.50
	b prélèvement, emballage et expédition d'échantillons de sang, 1er sujet .	10.50
	2e au 30e sujet	4.50
	par animal en sus	3.50
	c indemnité de route: d'après chiffre 2.1.2	
2.6.2	Prélèvement de lait	
	a taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, marquage	9.—
	b échantillon de lait, par troupeau	4.50

		fr.
	c prélèvement isolé, par sujet	3.—
2.6.3	Prélèvement d'arrière-faix	
2.6.3.1	En plaine:	
	a taxe de base (indemnité de déplacement comprise)	14.—
	b prélèvement, emballage et expédition	10.—
2.6.3.2	En région de montagne:	
	a taxe de base (indemnité de déplacement non comprise).....	6.50
	b prélèvement, emballage et expédition	10.—
2.6.4	Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle, en double exemplaire	
	a lorsque le vétérinaire est à la fois inspecteur des viandes	4.50
	b dans le cas contraire	9.—
2.7	*Rage*	
2.7.1	Examen d'animaux de rente vivants lorsqu'il y a présomption de rage:	
	a pour le premier animal.....	23.—
	b pour chaque animal en sus	3.50
	c indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.7.2	Autopsie et envoi des prélèvements....	75.—
	indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.7.3	Vaccination d'urgence obligatoire pour des animaux de rente (dans un cas réel de rage), indemnité de déplacement: d'après chiffre 2.1.2	
	vaccination par animal.....	5.75
2.7.4	Chiens et chats sont inclus dans cette vaccination. Le coût du vaccin est à la charge du propriétaire.	
2.8	*Peste porcine*	
2.8.1	Autopsie et prélèvements	23.—
	Dès que le diagnostic est vérifié dans un troupeau, le vétérinaire ne pratique aucune autopsie supplémentaire.	
2.8.2	Vaccinations d'urgence et préventives	
	a si l'on vaccine, le même jour et chez le même propriétaire, 1 à 10 porcs, par tête	7.50

		fr.
	b pour chaque animal en sus	4.50
2.8.3	Désinfection	29.—
2.8.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.9	*Choléra aviaire, peste et pseudo-peste aviaire*	
2.9.1	Examen et envoi des prélèvements	29.—
2.9.2	Désinfection: selon la surface à désinfecter, par heure de travail	69.—
2.9.3	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.10	*Myxomatose*	
2.10.1	Examen et expédition d'un animal	17.50
2.10.2	Examen supplémentaire	11.50
2.10.3	Désinfection	17.50
2.10.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.11	*Psittacose, ornithose*	
2.11.1	Examen et expédition d'un animal	23.—
2.11.2	Ordre d'effectuer le traitement ou les tests de contagion	23.—
2.11.3	Désinfection	29.—
2.11.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.12	*Salmonellose*	
2.12.1	Prélèvement et expédition de matières fécales ou de frottis anaux, selon les instructions de l'Office vétérinaire cantonal:	
	taxe de base	14.—
	par prélèvement	4.50
2.12.2	Désinfection	29.—
2.12.3	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.13	*Œstre des bovins*	
2.13.1	Instruction d'une équipe	46.—
2.13.2	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
	Les médicaments sont mis à disposition par la Caisse des épizooties. Les frais de traitement sont à la charge du propriétaire.	

		fr.
2.14	*Gale des moutons*	
2.14.1	Examen et éventuellement prélèvement	17.50
2.14.2	Contrôle du traitement	17.50
2.14.3	Désinfection	11.50
2.14.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.15	*IBR-IPV*	
2.15.1	Analyses de sang effectuées sur une grande surface de territoire	
	a taxe de base par animal (indemnité de déplacement, marquage et rapport compris)	14.—
	b prélèvement de sang	
	du 1er au 30e animal, par animal	5.—
	plus de 30 animaux, par animal	4.—
2.15.2	Examens individuels obligatoires	
	a taxe de base (indemnité de déplacement non comprise)	6.—
	b prélèvement, emballage et expédition d'échantillons de sang	
	1er animal	10.—
	2e au 30e animal	4.50
	par animal en sus	3.50
	c indemnité de déplacement, par kilomètre	1.70
	d frais de port	selon taxe postale
2.15.3	Prélèvement de lait sur une grande étendue de territoire	
	a taxe de base par troupeau y compris indemnité de déplacement, marquage et rapport	9.—
	b prélèvement de lait (lait du troupeau ou lait d'un sujet), par échantillon	4.50
2.15.4	Examens individuels obligatoires	
	a taxe de base (déplacement non compris)	6.—
	b prélèvement de lait (lait du troupeau ou lait d'un sujet), par échantillon	4.50
	c indemnité de déplacement par kilomètre	1.70
	d frais de port	selon taxe postale

3. Vérifications de registres officiels fr.

3.1	Pour la vérification (avec rapport) d'un registre d'inspecteur des viandes	23.—
3.2	Pour la vérification (avec rapport) de l'activité des inspecteurs du bétail:	
	de 1 à 300 certificats délivrés et reçus .	11.50
	301 à 500 certificats	14.—
	plus de 500 certificats	17.50

4. Cours pratiques

4.1	Honoraires des responsables de cours:	
	a pour les cours d'une journée complète	172.50
	b pour les cours d'une demi-journée . . .	86.50
4.2	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
4.3	Les responsables de cours ont droit au remboursement des frais occasionnés par l'achat du matériel de démonstration.	

5. Surveillance des entreprises agricoles qui rassemblent les déchets pour nourrir les porcs

5.1	Inspection et rapport	29.—

6. Police des marchés et des foires
(suivant accord avec la commune)

6.1	Inspection des foires et marchés	29.— à 57.50
6.2	Indemnité de route: d'après 2.1.2	

7. Honoraires pour fonctions médico-légales en matière civile et pénale

7.1	Pour une expertise	80.— à 350.—
7.2	Pour la préparation et la rédaction d'un rapport d'expertise de 2 pages A4 maximum	60.— à 80.—
7.3	Comparution à titre d'expert aux audiences pénales, par demi-journée commencée	80.— à 125.—

7.4	Pour les expertises, examens et rapports en matière civile, on peut compter 50% de plus qu'en matière pénale. Dans ce cas, il est compté 40 francs l'heure pour l'étude des pièces du dossier, mais au maximum pour le dossier complet	fr. 345.—
7.5	Indemnité de route: d'après 2.1.2	

II.

Sont considérées comme régions de montagne au sens de la présente ordonnance les zones qui sont désignées comme régions de montagne dans le Cadastre fédéral de la production animale. Dans les communes où les troupeaux se trouvent aussi bien en plaine qu'en montagne, la situation de la majorité du cheptel est déterminante pour la classification de la commune.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1985 et abrogera l'ordonnance du 1er septembre 1981.

La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 9 janvier 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

30 janvier 1985

Ordonnance sur les jardins d'enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 16 et 17 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants et l'article 91 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à tous les jardins d'enfants relevant de l'article 12 de la loi sur les jardins d'enfants.

II. Enfants et jardins d'enfants

Programme

Art. 2 Le jardin d'enfants doit être adapté au degré de développement de l'enfant. Il ne doit pas anticiper sur le programme de l'école obligatoire.

Durée de la fréquentation du jardin d'enfants

Art. 3 Le règlement communal fixe la durée de la fréquentation du jardin d'enfants dans les limites prévues par les articles 4 et 12 de la loi sur les jardins d'enfants.

Admission

Art. 4 [1] Les parents qui souhaitent envoyer leur enfant au jardin d'enfants en avertissent la commission considérée comme compétente en vertu de l'article 12, 3e alinéa de la loi sur les jardins d'enfants dans le délai annoncé par la presse locale.

[2] La commission du jardin d'enfants communique aux parents, par écrit, la décision d'admission ou de non admission; si l'enfant n'est pas admis, cette décision doit être motivée.

Affectation à un jardin d'enfants

Art. 5 [1] La commune détermine le jardin d'enfants que l'enfant peut fréquenter.

[2] Sont réservées les solutions particulières prévues par l'article 12, 1er alinéa de la loi sur les jardins d'enfants.

Responsabilité des parents, absences, renvoi

Art. 6 [1] Les parents veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement le jardin d'enfants.

[2] Les parents doivent avertir la maîtresse du jardin d'enfants de l'absence de l'enfant avant l'heure à laquelle la classe commence.

[3] Si les absences se renouvellent fréquemment et ne sont pas justifiées, la commission peut renvoyer l'enfant de l'établissement pour le reste de l'année scolaire en cours après avoir sommé préalablement les parents et après s'être entretenue avec ceux-ci.

[4] Sur le chemin du jardin d'enfants, à l'aller comme au retour, l'enfant est sous la responsabilité des parents.

III. Maîtresse de jardin d'enfants

Tâches

Art. 7 [1] La maîtresse de jardin d'enfants s'occupe de sa classe ou de son groupe dans le respect des principes énoncés aux articles 2 et 3 de la loi sur les jardins d'enfants. Elle exerce sa profession en toute indépendance dans les limites de la loi en général et du plan-cadre en particulier.

[2] La maîtresse de jardin d'enfants a notamment les obligations suivantes:

a elle respecte rigoureusement la durée d'enseignement. Si le jardin d'enfants est ouvert à plein temps, la classe doit avoir lieu pendant neuf demi-journées par semaine au moins;
b elle est présente au jardin d'enfants au moins 15 minutes avant le début de la classe afin d'accueillir les enfants. Elle les surveille également lorsqu'ils quittent le jardin d'enfants;
c elle établit l'horaire et tient le registre et le journal de classe;
d elle favorise les contacts entre le jardin d'enfants et la famille, d'une part, entre le jardin d'enfants et l'école primaire, d'autre part. Afin de permettre le dépistage précoce des inadaptations, elle signale aux parents les déficiences physiques ou psychiques ou les troubles du comportement observés chez l'enfant et les envoie éventuellement à l'office d'orientation en matière d'éducation, au service psychopédagogique ou chez le médecin scolaire;
e si de graves dangers menacent l'enfant, elle avertit la commission du jardin d'enfants afin qu'elle prenne contact avec l'autorité tutélaire;
f elle informe la commission du jardin d'enfants des manifestations spéciales organisées par le jardin d'enfants (cf. article 14, lettre *r*).

Fondement du rapport de travail

Art. 8 [1] La nomination de la maîtresse de jardin d'enfants fonde le rapport de travail.

[2] La maîtresse de jardin d'enfants, comme l'instituteur, est nommée à titre définitif pour six ans; cette période de fonction est fixée de manière uniforme pour tout le canton. Les nominations définitives qui ont lieu dans un délai d'un mois à compter du début du se-

mestre peuvent prendre effet rétroactivement au début du semestre en question.

3 La nomination est provisoire pendant un an au maximum. Les nominations provisoires doivent être approuvées par la Direction de l'instruction publique.

Conditions de nomination

Art. 9 1 Les maîtresses de jardin d'enfants titulaires d'un brevet d'enseignement bernois ou d'un certificat d'éligibilité peuvent être nommées à titre définitif.

2 Les dispositions légales relatives à l'école primaire s'appliquent par analogie à la nomination définitive des maîtresses dispensant un enseignement spécial ou enseignant dans des classes spéciales.

3 En règle générale, les maîtresses de jardin d'enfants ayant la qualification appropriée peuvent être nommées à titre provisoire.

Compétence en matière de nomination

Art. 10 1 Le règlement communal désigne l'organe habilité à nommer définitivement les maîtresses de jardin d'enfants. Cette compétence peut être déléguée aux électeurs de la commune ou à une autorité communale. Si l'organe responsable du jardin d'enfants n'est ni une commune, ni une section de commune, ni un syndicat de communes, la nomination définitive est du ressort de la commission.

2 La nomination provisoire des maîtresses de jardin d'enfants et la nomination des remplaçantes sont du ressort de la commission du jardin d'enfants (art. 14, lettre *d*).

IV. Autorités

1. La commission du jardin d'enfants

Surveillance

Art. 11 1 Le jardin d'enfants est placé sous la surveillance directe de la commission du jardin d'enfants.

2 La commune peut charger la commission de l'école primaire d'agir en qualité d'autorité de surveillance du jardin d'enfants au lieu d'instituer une commission spéciale.

3 Par souci d'harmonisation, les communes qui comptent plusieurs commissions de jardin d'enfants peuvent déléguer certaines attributions à une autorité centrale (p. ex. direction communale des écoles ou commission scolaire centrale).

Election de la commission du jardin d'enfants

Art. 12 1 La commission du jardin d'enfants comprend au moins cinq membres.

2 L'éligibilité est régie par la loi sur les communes. Si l'élection de la commission est confiée à un autre organe en vertu de l'article 12

de la loi sur les jardins d'enfants, le règlement communal fixe les modalités de détail dans les limites des dispositions cantonales.

Tâches générales

Art. 13 La commission veille à ce que l'organe responsable du jardin d'enfants s'acquitte des obligations que la législation cantonale applicable en la matière lui impose.

Tâches spécifiques

Art. 14 La commission du jardin d'enfants a notamment les tâches suivantes:

a elle assure la surveillance administrative du jardin d'enfants. Un ou plusieurs membres de la commission doivent faire une visite au jardin d'enfants au moins une fois par trimestre;

b elle met au concours les postes de maîtresses de jardin d'enfants dans la Feuille officielle scolaire;

c elle présente des propositions à l'autorité de nomination désignée par l'organe responsable de l'établissement lorsque des postes de maîtresse de jardin d'enfants doivent être repourvus. Elle nomme elle-même les maîtresses de jardin d'enfants si elle est autorité de nomination;

d elle est chargée des nominations provisoires et de la nomination des remplaçantes;

e elle transmet à l'inspecteur les actes de nomination, les formules de remplacement, les communications de programme et les extraits du registre;

f elle établit le budget et le décompte des frais d'exploitation à l'intention de l'organe responsable du jardin d'enfants et conformément à ses directives;

g elle procède aux achats en accord avec la maîtresse de jardin d'enfants dans les limites du crédit qui lui est alloué. Elle met à la disposition de la maîtresse de jardin d'enfants le crédit nécessaire à la couverture des frais de matériel de jeu, de travail et d'usage;

h elle statue sur l'admission des enfants et sur leur affectation à une classe ou à un groupe;

i elle décide du transfert des enfants d'une classe dans une autre;

k elle attribue les classes ou les groupes aux maîtresses de jardin d'enfants;

l elle fixe l'horaire journalier (la classe a généralement lieu deux heures à deux heures et demie par demi-journée) et les après-midi de congé;

m elle statue sur l'octroi de dispenses aux enfants;

n elle arrête les dates des vacances (qui coïncident en principe avec celles de l'école primaire);

o elle décide, si cette possibilité est prévue, d'introduire l'enseignement par sections de classe, sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur;

p elle conclut une assurance-accidents pour l'ensemble des enfants de l'établissement;
q elle informe l'autorité tutélaire lorsqu'apparaissent des signes de graves négligences dans les soins ou l'éducation donnés par les parents ou lorsqu'un danger quelconque menace l'enfant;
r elle décide d'organiser des manifestations en accord avec la maîtresse de jardin d'enfants;
s elle veille à ce que les textes légaux, registres et autres documents importants du jardin d'enfants soient conservés.

2. L'inspecteur des écoles primaires

Surveillance de l'Etat

Art. 15 [1] La surveillance de l'Etat sur les jardins d'enfants est du ressort des inspecteurs des écoles primaires mandatés par le Conseil-exécutif; cette surveillance consiste en particulier à apprécier l'activité pédagogique proprement dite et à prodiguer des conseils aux maîtresses de jardin d'enfants et aux autorités pour toute question concernant le jardin d'enfants. La législation sur l'école primaire s'applique par analogie aux tâches et attributions des inspecteurs de jardins d'enfants.

[2] Pour les conseils professionnels, les inspecteurs des écoles primaires peuvent faire appel à des maîtresses de jardin d'enfants expérimentées.

V. Dispositions complémentaires

Application de la législation sur l'école primaire

Art. 16 [1] La loi sur l'école primaire s'applique par analogie aux domaines non réglementés par la loi sur les jardins d'enfants ni par la présente ordonnance; c'est le cas notamment des articles 9 (fréquentation du jardin d'enfants d'un autre arrondissement), 9a (enfants placés), 10 (aménagement du jardin d'enfants), 11 (bâtiments et installations du jardin d'enfants), 12 (participation financière de l'Etat), 13 (fonds de construction), 15 (gratuité du matériel d'enseignement), 15b (matériel didactique auxiliaire), 20 (communes en demeure), 28b (expériences pédagogiques, compétences, procédure), 29 à 34 et 36 à 40 (nomination et reconduction de la maîtresse de jardin d'enfants dans ses fonctions), 44 (occupation accessoire de la maîtresse de jardin d'enfants), 46 (participation aux séances de la commission du jardin d'enfants), 47 (étendue des obligations), 48 (traitement, assurance, droit à la retraite), 49 (perfectionnement de la maîtresse de jardin d'enfants), 50 à 53 (plaintes et sanctions), 58a, 1er alinéa (discipline), 68, 70, 71 (classes spéciales), 76 (service médical scolaire), 77 (service dentaire scolaire), 78 (conseils en éducation et service psychopédagogique), 80 (assurance des enfants contre les accidents), 82, 2e alinéa, 84 à 88 (commission du jardin d'enfants), 91 à 93 (surveil-

lance, attributions des arrondissements, champ d'activité et tâches des inspecteurs), 95 et 95 a (haute surveillance exercée par la Direction de l'instruction publique).

2 En outre, les dispositions d'exécution se rapportant aux articles précités de la loi sur l'école primaire s'appliquent par analogie dans les limites prévues par le premier alinéa. C'est le cas notamment des articles ci-après de l'ordonnance sur l'école primaire: articles 2 (surveillance des installations scolaires), 3 (obligation de signaler les travaux de transformation), 4 (hygiène), 5 (changement du nombre de classes et du nombre de postes d'enseignants), 7 (mise au concours de postes à pourvoir définitivement), 8 (propositions de nomination), 9 (nomination provisoire), 14 (congé), 15 (participation aux séances de la commission), 16 (occupations accessoires), 18 à 20 (plaintes et recours), 31 (affectation à une classe spéciale), 32 (service médical scolaire), 33 (service dentaire scolaire), 35 (participation à des manifestations), 36 (assurance-accidents), 39 (constitution de la commission d'école), 42 (secret de fonction), 48 (voie de service).

VI. Dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 17 Les règlements des jardins d'enfants et le régime d'assurance-accidents des enfants devant tenir compte des montants fixés par l'article 36 de l'ordonnance sur l'école primaire, les communes adapteront leur règlement et leur régime d'assurance avant le début de l'année scolaire 1986/87. Si les circonstances le justifient, la Direction de l'instruction publique peut prolonger ce délai jusqu'au début de l'année scolaire 1991/92 sur présentation d'une demande.

Modification d'un texte législatif

Art. 18 L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre de leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 16

Le nombre de leçons obligatoires des maîtresses de jardin d'enfants occupées à plein temps est de

22 heures et demie par semaine (soit 30 leçons de 45 minutes) pour 36 semaines d'école par année;

22 heures par semaine (soit 29 leçons et demie de 45 minutes) pour 37 semaines d'école par année;

21 heures et demie par semaine (soit 29 leçons de 45 minutes) pour 38 semaines d'école par année;

21 heures par semaine (soit 28 leçons de 45 minutes) pour 39 semaines d'école par année.

Ces chiffres comprennent le quart d'heure de présence que doit assurer la maîtresse de jardin d'enfant chaque demi-journée avant le début de la classe. Cette présence est assimilée à l'enseignement

proprement dit. La répartition des heures obligatoires entre les demi-journées est du ressort de la commission du jardin d'enfants.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 19 Le règlement du 26 novembre 1969 concernant les écoles enfantines est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1985/86.

Berne, 30 janvier 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

30 janvier 1985

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen,
ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour: fr.
   - *a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne,
     - dans la troisième classe à . . . . . 86.—
     - dans la deuxième classe à . . . . . 115.—
     - dans la première classe à . . . . . 160.—
   - *b* pour les patients domiciliés hors du canton de Berne,
     - dans la troisième classe à . . . . . 190.—
     - dans la deuxième classe à . . . . . 220.—
     - dans la première classe à . . . . . 264.—
2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour:
   - *a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
     - *aa* qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à . . . . . 150.—
     - *bb* qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à . . . . . 100.—
   - *b* pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
     - *aa* qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à . . . . . 260.—

fr.

bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à . . . . . 180.—

3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour les soins médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients privés.

II.

Le prix de pension minimal fixé à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant:
a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne . . . . 111.—
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne . . . . 244.—

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales est la suivante:
   a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
   – suivant une thérapie individuelle . . . . . 62.—
   – suivant une thérapie de groupe . . . . . 37.—
   – pour une consultation téléphonique . . . . . 24.—
   – pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur . . . . . 62.—
   – pour une séance thérapeutique de famille . . . . . 90.—
   – pour une consultation par des psychothérapeutes à formation non médicale . . . . . 32.—
   b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
   – suivant une thérapie individuelle . . . . . 136.—
   – suivant une thérapie de groupe . . . . . 82.—
   – pour une consultation téléphonique . . . . . 53.—
   – pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur . . . . . 136.—
   – pour une séance thérapeutique de famille . . . . . 198.—
   – pour une consultation par des psychothérapeutes à formation non médicale . . . . . 70.—

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:
   a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne
   – suivant une thérapie individuelle . . . . . 62.—
   – suivant une thérapie de groupe . . . . . 37.—
   b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne
   – suivant une thérapie individuelle . . . . . 136.—
   – suivant une thérapie de groupe . . . . . 82.—

IV.

Les prix pour l'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour:

		fr.
a	pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
	qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	57.—
	durant la période où ils travaillent à l'extérieur (essai de réinsertion socioprofessionnelle)	57.—
	supplément pour soins aux patients en placement familial	5.—
b	pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
	qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	125.—
	durant la période où ils travaillent à l'extérieur (essai de réinsertion socioprofessionnelle)	125.—
	supplément pour soins aux patients en placement familial	5.—

V.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1er janvier 1985.
Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 4 janvier 1984 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 30 janvier 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*